

ARRETE MUNICIPAL n° A20251008-474

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

Mairie d'Ussel Département de la Corrèze République Française		Service	Pôle Aménagement
		Type	Autorisation d'occupation du domaine public
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale	
Objet	Arrêté d'alignement		
Lieu	Rue de la Chenevière – Bourg de Saint Dezéry		
Demandeur	Monsieur Pierre Nifle		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 21 aout 2025 présentée par Monsieur Pierre Nifle ;

Arrête,

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **délimitation de la propriété, rue de la Chenevière – Bourg de Saint Dezéry, parcelles cadastrées sections 197B n° 76, n°403, n°405, n°407, n°409 et n°469** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Alignement

L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé des parcelles cadastrées sections **197B n° 76, n°403, n°405, n°407, n°409 et n°469**, et délimitée par les points **C-D-E-F-G-H-I-J-K** sont définis à la limite de fait conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants : édification de clôture, pose de portail, etc. Ces démarches doivent impérativement être réalisées, auprès du service urbanisme de la commune, avant tout commencement des travaux.

Article 5 : Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL

Fait à Ussel, le 8 octobre 2025.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 1 0 OCT. 2025

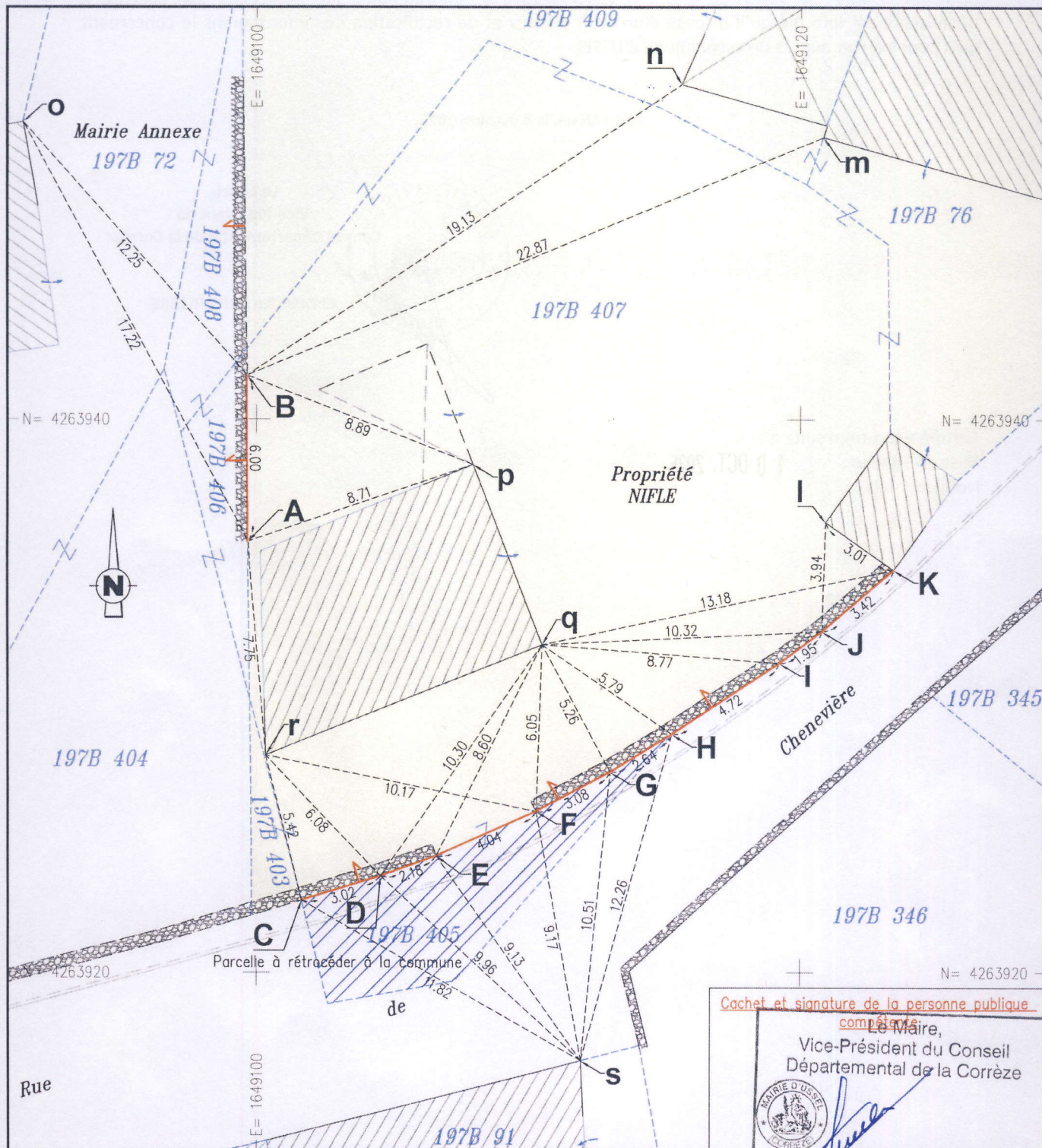
Notification le :

Commune d'USSEL

PLAN ANNEXE A L'ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

délivré suivant le(s) segment(s) de droite joignant les points

A-B d'une part (vis-à-vis du domaine public dit 'Mairie Annexe') et C-D-E-F-G-H-I-J-K d'autre part (vis-à-vis du domaine public routier dit 'rue de la Chenevière').
 au droit de la propriété de "M. NIFLE Pierre" cadastrée section 197B n°76, 403, 407 et 409



Les points, dont la position se trouve rapportée sur le plan ci-dessus, sont matérialisés sur le terrain par :

A-B = points sur le nu d'un mur coté Est

C = point sur le nu d'un mur coté Sud

D-G-H-I-J = coudes sur le nu d'un mur coté Sud

E = extrémité Sud-Est d'un mur

F = extrémité Sud-Ouest d'un mur

K = jonction Sud d'un mur et d'un bâtiment

Points d'appui :

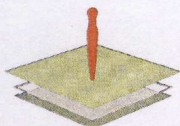
l-m-n-o-p

q-r-s = angles de bâtiments

Cachet et signature de la personne publique

compétente

Le Maire,
 Vice-Président du Conseil
 Départemental de la Corrèze



GEOVAL
 AU SERVICE DU TERRITOIRE ET DES CITOYENS

GEOMETRES-EXPERTS

3 avenue Archon Despéruses

Tél. : 04.73.38.30.98

63200 RIOM

Email : riom@geoval.info

Echelle : 1/200

Date : 21 août 2025

Référence : 19275 - R25094

FON_R25094.dwg